

PAR COURRIEL

Longueuil, le 8 mai 2015

N/Réf : 2004 25168

Objet : Demande d'accès concernant les lots 2 863 364 et 1 686 500 du cadastre du
Québec à Les Coteaux

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 14 avril, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièce jointe le document visé par votre demande. Il s'agit de :

- Courriel du MDDELCC à Dimension environnement ltée du 25 juillet 2012 (2 pages).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser au soussigné, au numéro 450 928-7607, poste 274.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Fabrice Tremblay, répondant régional

p. j. (2)

-----Message d'origine-----

De : Seh, Armel Joseph

Envoyé : 25 juillet 2012 16:23

À : 'Jean-Pierre Lamoureux'

Cc : Primeau, Sylvain

Objet : Demande d'avis pour le développement des lots 2 863 364 et 1 686 500

N/Réf.: 7470-16-01-0911201
400949969

La présente fait suite à votre demande d'avis relativement à la demande que vous nous avez envoyée le 20 juillet dernier. Dans votre demande, vous mentionnez que votre client souhaite réaliser un développement sur des lots comportant des milieux humides de type marais et marécage. À cet effet, vous voulez avoir plusieurs précisions relatives aux interventions en milieux humides dans le contexte entourant le jugement des Atocas de l'Érable. Précisément, vous voulez savoir:

1- Est-ce que le remblayage des cuvettes et du marécage est bien assujéti à l'obligation de détenir préalablement un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE?

Réponse:

Le jugement des Atocas de l'Érable ne remet absolument pas en question, ni n'abroge la LQE en ce sens, cette dernière reste en vigueur et par conséquent, oui, toutes interventions dans un marais, marécage ou tourbière nécessitent l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22.

2- Est-ce que le remblayage des cuvettes D4, D5, D6, D7, D9, D10, D11 et D12 serait encore exempté de compensation comme cela était préalablement le cas en «Situation 1»;

Réponse:

Il est important de vous préciser que les situations 1, 2 et 3 n'existent plus. Par conséquent, le seul critère d'analyse qui demeure est la valeur écologique relative du milieu dans son contexte naturel. Aussi il est possible qu'un milieu qui aurait été situation de traitement numéro 1 soit compensé. Il revient à la direction régionale de procéder à l'analyse des éléments contenus dans la demande. Pour ce qui est des cuvettes, nous n'avons aucune idée de ce que contient le rapport de caractérisation. Aussi il ne nous est pas possible de nous prononcer sur la nécessité de compenser ou non la perte de ces cuvettes.

3- Est ce que la compensation pour le remblayage des cuvettes D1, D2, D3, D8 et du petit marécage pourrait s'effectuer dans le cadre du plan de conservation de la municipalité, des Coteaux, même si celui-ci n'est pas encore officiellement adopté?

Réponse:

Comme il a été mentionné plus haut, le fait de n'avoir aucune information relative au rapport de caractérisation nous empêche de nous prononcer sur la possibilité de compenser la perte des milieux, car avant d'envisager la compensation, il faut déjà déterminer si la perte est acceptable sur le plan écologique. Si cette perte n'est pas acceptable, le Ministère vous en donnera les raisons et n'autorisera pas la perte de ces milieux. Si en revanche la perte des milieux est acceptable, il est possible que le Ministère demande des mesures de mitigation, dont la compensation pour la perte des milieux.

Par conséquent, avant d'aborder la question de la compensation, il faut déjà déterminer que la perte des milieux est acceptable.

Cela étant, lorsqu'elle est acceptable, il n'est pas possible de compenser la perte de milieux humides à l'intérieur d'un plan de conservation qui n'est pas adopté.

En espérant le tout à votre convenance, recevez, Monsieur, mes salutations.

Je demeure disponible pour de plus amples informations si nécessaire.

Armel Joseph Seh
Direction régionale de l'analyse et de l'expertise
de l'Estrie et de la Montérégie
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
201, Place Charles-Le Moyne, 2e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5

Tél: (450) 928-7607 poste 286

Fax: (450) 928-7625

Courriel: armeljoseph.seh@mddep.gouv.qc.ca

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire. S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et nous en aviser aussitôt s'il vous plaît.